



الجمهوريَّة الجَزائريَّة  
الديمقراطية الشعبيَّة

# الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية ، قوانين ، و مراسيم  
فترات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

## JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ
	Tunisie Maroc Libye Mauritanie	(Pays autres que le Maghreb)	Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
Edition originale.....	<b>1 An</b>	<b>1 An</b>	
Edition originale et sa traduction.....	<b>1070,00 D.A.</b>	<b>2675,00 D.A.</b> (Frais d'expédition en sus)	
	<b>2140,00 D.A.</b>	<b>5350,00 D.A.</b>	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

*Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

## S O M M A I R E

## DECRETS

Décret exécutif n° 10-134 du 28 Jounada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques .....	4
Décret exécutif n° 10-135 du 28 Jounada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010 instituant le régime indemnitaire des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs .....	5
Décret exécutif n° 10-136 du 28 Jounada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010 instituant le régime indemnitaire des agents contractuels .....	5
Décret exécutif n° 10-137 du 28 Jounada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010 modifiant et complétant le décret n° 86-61 du 25 mars 1986 fixant les conditions d'admission, d'études et de prise en charge des étudiants et stagiaires étrangers .....	7

## DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale de la protection civile .....	8
Décrets présidentiels du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 mettant fin aux fonctions de directeurs de la protection civile de wilayas .....	8
Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 mettant fin aux fonctions du chef de daïra de Bir El Arch à la wilaya de Sétif .....	8
Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des finances .....	8
Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 mettant fin aux fonctions du directeur de la conservation foncière à la wilaya de Béchar .....	9
Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 mettant fin aux fonctions de directeurs des domaines de wilayas .....	9
Décret présidentiel du 18 Jounada El Oula 1431 correspondant au 3 mai 2010 mettant fin à des fonctions à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « Sonatrach »....	9
Décret présidentiel du 18 Jounada El Oula 1431 correspondant au 3 mai 2010 mettant fin aux fonctions du président du comité de direction de l'agence nationale de contrôle et de régulation des activités dans le domaine des hydrocarbures .....	9
Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 mettant fin aux fonctions du directeur des transports à la wilaya de Bordj Bou Arréridj .....	9
Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 portant nomination d'un sous-directeur à la direction générale de la protection civile .....	9
Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 portant nomination de directeurs de la protection civile de wilayas .....	9
Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 portant nomination de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras .....	9
Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 portant nomination d'inspecteurs régionaux des domaines et de conservations foncières .....	10
Décret présidentiel du 18 Jounada El Oula 1431 correspondant au 3 mai 2010 portant nomination à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « Sonatrach » .....	10
Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 portant nomination du directeur de la planification et du développement au ministère des transports .....	10
Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 portant nomination du directeur des transports à la wilaya de Tissemsilt .....	10

**SOMMAIRE (suite)**

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS**

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Arrêté du 3 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 17 février 2010 portant nomination des membres du conseil national de l'information géographique .....	10
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

**MINISTERE DU COMMERCE**

Arrêté interministériel du 7 Rabie Ethani 1431 correspondant au 23 mars 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère du commerce .....	13
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté interministériel du 7 Rabie Ethani 1431 correspondant au 23 mars 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au niveau des directions régionales et des directions de wilaya du commerce .....	14
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

**MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS**

Arrêté interministériel du 7 Rabie Ethani 1431 correspondant au 23 mars 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du centre culturel islamique .....	26
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

**MINISTERE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

Arrêté interministériel du 27 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 13 mars 2010 portant ouverture de la filière «télécommunications», option « Système de télécommunications » à l'institut national des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, à Oran en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat .....	27
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté interministériel du 27 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 13 mars 2010 portant nomination du président du conseil pédagogique de l'institut national des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ...	28
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

## DECRETS

**Décret exécutif n° 10-134 du 28 Jounada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques.**

— — — — —

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jounada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, notamment ses articles 119, 124 et 126 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Jounada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990, modifié et complété, fixant la prime de rendement allouée au profit des travailleurs relevant du secteur des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Après approbation du Président de la République ;

### Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, régis par le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé.

Art. 2. — Les fonctionnaires cités à l'article 1er ci-dessus bénéficient, selon le cas, des primes et indemnités suivantes :

- la prime de rendement ;
- l'indemnité des services administratifs communs ;
- l'indemnité des services techniques communs.

Art. 3. — La prime de rendement calculée, au taux variable de 0 à 30 % du traitement, est servie trimestriellement aux fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques.

Le service de la prime de rendement est soumis à une notation selon des modalités fixées par arrêté de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 4. — L'indemnité des services administratifs communs est servie mensuellement aux fonctionnaires appartenant aux corps relevant des filières d'administration générale, traduction-interprétariat, documentation et archives ainsi qu'au corps des analystes de l'économie, selon les taux suivants :

**— 25 % du traitement pour les corps des :**

- secrétaires ;
- agents d'administration ;
- attachés d'administration ;
- comptables administratifs ;
- agents techniques en documentation et archives ;
- assistants documentalistes-archivistes.

**— 40 % du traitement pour les corps des :**

- administrateurs ;
- traducteurs-interprètes ;
- documentalistes-archivistes ;
- analystes de l'économie.

Art. 5. — L'indemnité des services techniques communs est servie mensuellement aux fonctionnaires appartenant aux corps relevant des filières « laboratoire et maintenance », « informatique et statistiques », selon les taux suivants :

**— 25 % du traitement pour les corps des :**

- agents de laboratoire ;
- agents techniques ;
- adjoints techniques ;
- techniciens.

**— 40 % du traitement pour les corps d'ingénieurs.**

Art. 6. — Les primes et indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 7. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions du présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990, susvisé, en ce qui concerne les corps communs aux institutions et administrations publiques.

Art. 9. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Jounada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 10-135 du 28 Jounada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010 instituant le régime indemnitaire des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs.**

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jounada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, portant statut général de la fonction publique, notamment ses articles 119,124 et 126 ;

Vu le décret n° 81-57 du 28 mars 1981 fixant les taux et les conditions d'attribution de l'indemnité forfaitaire de service permanent ;

Vu le décret n° 88-219 du 2 novembre 1988 fixant les modalités de calcul de l'indemnité de nuisance ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Jounada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009, portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990, modifié et complété, fixant la prime de rendement allouée au profit des travailleurs relevant du secteur des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs régis par le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant aux corps des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs bénéficient, selon le cas, des primes et indemnités suivantes :

- la prime de rendement ;
- l'indemnité de nuisance ;
- l'indemnité forfaitaire de service.

Art. 3. — La prime de rendement calculée au taux variable de 0 à 30 % du traitement est servie trimestriellement aux fonctionnaires appartenant aux corps des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs.

Le service de la prime de rendement est soumis à une notation selon des modalités fixées par arrêté de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 4. — L'indemnité de nuisance est servie mensuellement aux fonctionnaires appartenant au corps des ouvriers professionnels au taux de 25% du traitement.

Art. 5. — L'indemnité forfaitaire de service est servie mensuellement aux fonctionnaires appartenant aux corps des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au taux de 25% du traitement.

Art. 6. — Les primes et indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus, sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 7. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions du présent décret, notamment celles des décrets n° 81-57 du 28 mars 1981 et n° 88-219 du 2 novembre 1988 ainsi que celles du décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990, susvisés, en ce qui concerne les fonctionnaires appartenant aux corps des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs.

Art. 9. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Jounada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 10-136 du 28 Jounada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010 instituant le régime indemnitaire des agents contractuels.**

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jounada Ethania 1427 correspondant au 15 Juillet 2006, portant statut général de la fonction publique, notamment ses articles 124 et 126 ;

Vu le décret n° 81-57 du 28 mars 1981 fixant les taux et les conditions d'attribution de l'indemnité forfaitaire de service permanent ;

Vu le décret n° 88-219 du 2 novembre 1988 fixant les modalités de calcul de l'indemnité de nuisance ;

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 24 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Jounada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990, modifié et complété, fixant la prime de rendement allouée au profit des travailleurs relevant du secteur des institutions et administrations publiques ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des agents contractuels régis par les dispositions du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé.

Art. 2. — Les agents contractuels recrutés dans le cadre de l'article 19 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jounada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, bénéficient, selon le cas, des primes et indemnités suivantes :

- la prime de rendement ;
- l'indemnité de nuisance ;
- l'indemnité forfaitaire de service.
- l'indemnité de risque et d'astreinte.

Art. 3. — La prime de rendement, calculée au taux variable de 0 à 30 % du traitement de l'emploi occupé, est servie trimestriellement aux agents contractuels occupant les emplois d'ouvrier professionnel, d'agent de service, de conducteur d'automobile, de chef de parc, de gardien et d'agent de prévention.

Le service de la prime de rendement est soumis à une notation selon des modalités fixées par arrêté de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 4. — L'indemnité de nuisance est servie mensuellement aux agents contractuels occupant l'emploi d'ouvrier professionnel au taux de 25 % du traitement de l'emploi occupé.

Art. 5. — L'indemnité forfaitaire de service est servie mensuellement aux agents contractuels occupant les emplois d'agent de service, de conducteur d'automobile, de chef de parc et de gardien au taux de 25 % du traitement de l'emploi occupé.

Art. 6. — L'indemnité de risque et d'astreinte est servie mensuellement aux agents contractuels occupant les emplois d'agent de prévention de niveau 1 et d'agent de prévention de niveau 2 au taux de 25 % du traitement de l'emploi occupé.

Art. 7. — Les agents contractuels recrutés dans le cadre de l'article 20 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jounada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisé, bénéficient, selon le cas, de tout ou partie du régime indemnitaire attaché au grade correspondant à l'emploi qu'ils occupent.

Les primes et indemnités servies aux agents concernés sont fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 8. — Les agents contractuels recrutés dans le cadre de l'article 21 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jounada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisé, bénéficient d'un régime indemnitaire fixé par l'arrêté prévu à l'article 11 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé.

Art. 9. — Les primes et indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus, sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 10. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions du présent décret, notamment celles des décrets n° 81-57 du 28 mars 1981 et n° 88-219 du 2 novembre 1988 ainsi que celles du décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990, susvisés, en ce qui concerne les agents contractuels.

Art. 12. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Jounada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 10-137 du 28 Jounada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010 modifiant et complétant le décret n° 86-61 du 25 mars 1986 fixant les conditions d'admission, d'études et de prise en charge des étudiants et stagiaires étrangers.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 08-11 du 21 Jounada Ethania 1429 correspondant au 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie ;

Vu le décret n° 86-61 du 25 mars 1986 fixant les conditions d'admission, d'études et de prise en charge des étudiants et stagiaires étrangers ;

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Jounada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jounada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret n° 86-61 du 25 mars 1986, susvisé.

Art. 2. — *L'article 5* du décret n° 86-61 du 25 mars 1986, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

“Art. 5. — Pour accéder à une formation en Algérie, les étudiants et stagiaires étrangers visés aux articles 3 et 4 ci-dessus sont tenus de justifier :

— des titres et diplômes les autorisant, au regard de la réglementation nationale, à suivre la formation pour laquelle ils postulent ;

— de la condition d'âge requise pour les candidats algériens inscrits dans le même cycle de formation ;

— d'une visite médicale obligatoire d'admission dès leur arrivée en Algérie ainsi qu'aux contrôles de santé périodiques. A cet effet, les instituts formateurs peuvent recourir aux structures de santé, sur la base de conventions, en vue de prendre en charge cette opération.

A titre exceptionnel, la commission peut, pour les candidats boursiers du Gouvernement algérien, accorder, à la demande du pays d'origine, des dérogations aux conditions d'accès dans les limites compatibles avec le fonctionnement des établissements”.

Art. 3. — *L'article 6* du décret n° 86-61 du 25 mars 1986 est modifié, complété et rédigé comme suit :

“Art. 6. — Le dossier de candidature comporte :

— une copie ou une traduction dûment légalisée du diplôme ou titre pour l'accès au cycle de formation envisagée ;

— un relevé de notes pour les candidats postulant à des formations de post-graduation ;

— un extrait d'acte de naissance du candidat ou tout autre document en tenant lieu ;

— un certificat de nationalité ;

— une copie certifiée conforme à l'original du passeport du candidat admis ;

— deux recommandations académiques délivrées par deux enseignants de la même spécialité s'agissant des candidats à la post-graduation ;

— un certificat de médecine attestant l'absence de maladies infectieuses et/ou contagieuses et que le candidat est apte à suivre la formation qui lui sera dispensée ;

— quatre photos d'identité récentes.

La commission de la formation des étudiants et stagiaires étrangers peut demander, au candidat ou à l'autorité dont il relève, tous renseignements ou documents susceptibles de compléter son information ».

Art. 4. — Le décret n° 86-61 du 25 mars 1986, susvisé, est complété par un *article 8 bis*, rédigé comme suit :

“Art. 8 bis. — Les étudiants en graduation et post-graduation relevant des départements ministériels formateurs, outre celui de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, ne maîtrisant pas la langue d'enseignement, bénéficient d'une année de formation de langue intensive au niveau des instituts de formation de langues relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

L'année de formation de langue est intégrée dans la durée globale du *cursus* de formation et ouvre droit au bénéfice des mêmes avantages.

Une liste nominative des étudiants étrangers nécessitant une telle formation est transmise, chaque année, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique”.

Art. 5. — *L'article 14 du décret n° 86-61 du 25 mars 1986, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :*

“Art. 14. — Le montant mensuel de la bourse est fixé comme suit :

— formation du niveau de troisième palier de l'enseignement fondamental..... 600 DA ;

— formation du niveau de l'enseignement post-fondamental ..... 700 DA ;

— formation du niveau de la graduation..... 1350 DA ;

— formation du niveau de la post-graduation/ nouveau régime LMD ..... 1650 DA”.

Art. 6. — *L'article 27 du décret n° 86-61 du 25 mars 1986, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :*

“Art. 27. — Il est créé, auprès du ministère des affaires étrangères, une commission de la formation des étudiants et stagiaires étrangers, composée des représentants :

— du ministère des affaires étrangères, président ;

— du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, vice-président ;

- du ministère des finances ;
- du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;
- du ministère de l'éducation nationale ;
- du ministère de l'enseignement et de la formation professionnels ;
- d'autres départements ministériels concernés, en tant que de besoin”.

Art. 7. — *Les articles 31et 32 du décret n° 86-61 du 25 mars 1986, susvisé, sont abrogés.*

Art. 8. — Le présent décret prend effet à compter du 1er septembre 2009.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Jounada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010.

Ahmed OUYAHIA.

## DECISIONS INDIVIDUELLES

### Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale de la protection civile.

Par décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des opérations à la direction générale de la protection civile, exercées par M. Malek Kessal, appelé à exercer une autre fonction.

### Décrets présidentiels du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 mettant fin aux fonctions de directeurs de la protection civile de wilayas.

Par décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la protection civile aux wilayas suivantes, exercées par MM :

- Habib Haddou, à la wilaya de Chlef,
- Belgacem Brahimi, à la wilaya d'Illizi,
- Moussa Abid, à la wilaya d'El Oued,

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, il est mis fin aux fonctions de directeur de la protection civile à la wilaya d'El-Bayadh, exercées par M. Djamel Salamani, appelé à exercer une autre fonction.

————★————

### Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 mettant fin aux fonctions du chef de daïra de Bir El Arch à la wilaya de Sétif.

Par décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra de Bir El Arch à la wilaya de Sétif, exercées par M. Rabia Fichouche.

————★————

### Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des transports et des télécommunications à la direction générale du budget au ministère des finances, exercées par M. Amar Djema, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, il est mis fin aux fonctions de directeur de la protection civile à la wilaya de Tlemcen, exercées par M. Belabbas Nehari, admis à la retraite.

**Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 mettant fin aux fonctions du directeur de la conservation foncière à la wilaya de Béchar.**

Par décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, il est mis fin aux fonctions de directeur de la conservation foncière à la wilaya de Béchar, exercées par M. Benaouda Baâtouche, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 mettant fin aux fonctions de directeurs des domaines de wilayas.**

-----

Par décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, il est mis fin aux fonctions de directeurs des domaines aux wilayas suivantes, exercées par MM :

- Khanouf Fellah, à la wilaya de Khenchela,
- Mohamed Rabahi, à la wilaya de Aïn Defla , appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

**Décret présidentiel du 18 Jounada El Oula 1431 correspondant au 3 mai 2010 mettant fin à des fonctions à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures «Sonatrach».**

-----

Par décret présidentiel du 18 Jounada El Oula 1431 correspondant au 3 mai 2010, il est mis fin à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « Sonatrach », aux fonctions suivantes exercées par MM :

- Mohamed Meziane, président directeur général,
- Abdelhafid Feghouli, vice-président chargé de la liquéfaction, du raffinage, de la pétrochimie, de la technologie et aval,
- Boumediène Belkacem, vice-président chargé de l'exploitation,
- Hocine Chekired, vice-président, chargé du transport,
- Chawki Mohamed Rahal, vice-président, chargé de la commercialisation.

-----★-----

**Décret présidentiel du 18 Jounada El Oula 1431 correspondant au 3 mai 2010 mettant fin aux fonctions du président du comité de direction de l'agence nationale de contrôle et de régulation des activités dans le domaine des hydrocarbures.**

-----

Par décret présidentiel du 18 Jounada El Oula 1431 correspondant au 3 mai 2010, il est mis fin aux fonctions de président du comité de direction de l'agence nationale de contrôle et de régulation des activités dans le domaine des hydrocarbures, exercées par M. Nordine Cherouati, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 mettant fin aux fonctions du directeur des transports à la wilaya de Bordj Bou Arréridj.**

-----

Par décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, il est mis fin aux fonctions de directeur des transports à la wilaya de Bordj Bou Arréridj , exercées par M. Moussa Kerroua, admis à la retraite.

-----★-----

**Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 portant nomination d'un sous-directeur à la direction générale de la protection civile.**

-----

Par décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, M. Djamel Salamani est nommé sous-directeur des opérations à la direction générale de la protection civile.

-----★-----

**Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 portant nomination de directeurs de la protection civile de wilayas.**

-----

Par décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, sont nommés directeurs de la protection civile aux wilayas suivantes, MM :

- Belgacem Brahimi, à la wilaya de Chlef,
- Malek Kessal, à la wilaya de Temcen,
- Moussa Abid, à la wilaya d'Illizi,
- Habib Haddou, à la wilaya d'El Bayadh.

-----★-----

**Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 portant nomination de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras.**

-----

Par décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, sont nommés secrétaires généraux auprès des chefs des daïras suivantes MM :

- Saïd Karoun, daïra d'El Hachimia, à la wilaya de Bouira,
- Omar Dif, daïra d'Ouled Antar, à la wilaya de Médéa,
- Djamel Harrouz, daïra de Bordj Bou Arréridj,
- Aïssa Imamouïne, daïra de Gouraya, à la wilaya de Tipaza.

**Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 portant nomination d'inspecteurs régionaux des domaines et de conservations foncières.**

Par décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, sont nommés inspecteurs régionaux des domaines et de conservations foncières MM :

- Mohamed Rabahi, à Béchar,
- Khanouf Fellah, à Constantine,
- Benaouda Baâtouche, à Ouargla.

-----★-----

**Décret présidentiel du 18 Jounada El Oula 1431 correspondant au 3 mai 2010 portant nomination à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures «Sonatrach».**

Par décret présidentiel du 18 Jounada El Oula 1431 correspondant au 3 mai 2010, sont nommés à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « Sonatrach », Mme et MM :

- Nordine Cherouati, président directeur général,
- Abdelkader Benchouia, vice-président chargé de la liquéfaction, du raffinage, de la pétrochimie, de la technologie et aval,

— Saïd Sahnoun, vice-président chargé de l'exploitation,

— Allaoua Saïdani, vice-président chargé du transport,

— Yamina Boulmerka, épouse Hamdi, vice-présidente chargée de la commercialisation.

-----★-----

**Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 portant nomination du directeur de la planification et du développement au ministère des transports.**

Par décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, M. Amar Djema est nommé directeur de la planification et du développement au ministère des transports.

-----★-----

**Décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 portant nomination du directeur des transports à la wilaya de Tissemsilt.**

Par décret présidentiel du 17 Jounada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010, M. Laïch Salhi est nommé directeur des transports à la wilaya de Tissemsilt.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

**Arrêté du 3 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 17 février 2010 portant nomination des membres du conseil national de l'information géographique.**

Par arrêté du 3 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 17 février 2010, sont nommés, en application des dispositions des articles 5 et 7 du décret présidentiel n° 96-405 du 8 Rajab 1417 correspondant au 19 novembre 1996, modifié et complété, portant création du conseil national de l'information géographique, en qualité de membres et de membres suppléants au sein du conseil national de l'information géographique pour représenter :

**Le ministre de la défense nationale :**

- Le général Omar Farouk Zerhouni, membre,
- Le lieutenant-colonel Ali Hallouane, membre suppléant,

- Le colonel Ahmed Ramdane, membre,
- Le lieutenant-colonel Makhlof Larabi, membre suppléant.

**Le Ministre d'état, ministre de l'intérieur et des collectivités locales :**

- Monsieur Mohamed Akli Akretche, membre,
- Monsieur Kaci Amrane, membre suppléant.

**Le ministre des affaires étrangères :**

- Madame Latifa Ben Aza, membre,
- Monsieur Mehiedinne Moussaoui, membre suppléant.

**Le ministre des finances :**

- Monsieur Ahmed Harmel, membre,

— Monsieur Farid Arzani, membre suppléant.

**Le ministre de l'énergie et des mines :**

— Monsieur Mohamed Nadir Belkhodja, membre,

— Madame Nadjiba Feddal Bourenane, membre suppléant.

**Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :**

— Monsieur Mohamed El Saïd Ketouche, membre,

— Monsieur Mohamed Chadli, membre suppléant.

**Le ministre de l'éducation nationale :**

— Monsieur Mouloud Boulssane, membre,

— Monsieur Abderrahmane Chelal, membre suppléant.

**Le ministre de l'agriculture et du développement rural :**

— Monsieur Hocine Abdelghafour, membre,

— Monsieur Noureddine Redjal, membre suppléant.

**Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques :**

— Monsieur Khathir Boudjelida, membre,

— Monsieur Mustapha Hassan, membre suppléant.

**Le ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication :**

— Monsieur Mahiddine Ouhadj, membre,

— Monsieur Hatem Hocini, membre suppléant.

**Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme :**

— Monsieur Riadh Ferhati, membre,

— Monsieur Karim Chikhi, membre suppléant.

**Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme :**

— Madame Fadila Bouarfa née Bouslah, membre,

— Monsieur Yazid Hadj-Lazib, membre suppléant.

**Le ministre des ressources en eau :**

— Monsieur Mokrane Benaissa, membre,

— Monsieur Mourad Kebichi, membre suppléant.

**Le ministre des transports :**

— Monsieur Messaoud Benchemam, membre,

— Monsieur Badaoui Zedigha, membre suppléant.

**La direction générale de la protection civile :**

— Le colonel Mustapha Elhabiri, membre,

— Le commandant Fouad Lalaoui, membre suppléant.

**La direction générale des forêts :**

— Monsieur Abdelmalek Titah, membre,

— Monsieur Tahar Mahdid, membre suppléant.

**La direction générale de l'environnement :**

— Mademoiselle Dalila Boudjemaâ, membre,

— Monsieur Ahmed Akli, membre suppléant.

**L'institut national de cartographie et de télédétection (INCT) :**

— Le colonel Arezki Kasraoui, membre,

— Le lieutenant colonel Hassen Abdellaoui, membre suppléant.

**L'office national de la recherche géologique et minière (ORGM) :**

— Monsieur Essaid Aouli, membre,

— Monsieur Saïd Benzine, membre suppléant.

**L'agence nationale des ressources hydrauliques (ANRH) :**

— Monsieur Rachid Taibi, membre,

— Monsieur Mohamed Ramdane, membre suppléant.

**L'office national de la météorologie (ONM) :**

— Monsieur Ferhat Ounar, membre,

— Monsieur Abdelhafid Tarchi, membre suppléant.

**L'office national des statistiques, (ONS) :**

— Monsieur Mounir Khaled Berrah, membre,

— Monsieur Rabah Hammami, membre suppléant.

**L'entreprise nationale de géophysique (ENAGEO) :**

— Monsieur Aoumeur Lassal, membre,

— Monsieur Abdelaziz Abdessadok, membre suppléant.

**L'agence nationale de l'aménagement du territoire (ANAT) :**

— Monsieur Mohamed Mekkaoui, membre,

— Mademoiselle Malika Maameri, membre suppléant.

**L'agence nationale du cadastre (ANC) :**

- Monsieur Mustapha Salim Radi, membre,
- Monsieur Mokrane Chaib, membre suppléant.

**L'agence spatiale algérienne (ASAL) :**

- Monsieur Azzedine Oussedik, membre,
- Monsieur Madani Aârizou, membre suppléant.

**Le centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (CRAAG) :**

- Monsieur Abdelkrim Yelles Chaouch, membre,
- Monsieur Abdeslam Abtout, membre suppléant.

**Conseil national de l'ordre des géomètres experts fonciers (CNOGEF) :**

- Monsieur Mohamed Rabah, membre,
- Monsieur Sebti Sidhoume, membre suppléant.

**L'observatoire national de l'environnement et du développement durable (ONEDD) :**

- Monsieur Taïb Tireche, membre,
- Monsieur Rachid Berhoum, membre suppléant.

**Haut commissariat au développement de la steppe (HCDS) :**

- Monsieur Hamid Derkaoui, membre,
- Monsieur Abdelkrim Ghezaili, membre suppléant.

**Commissariat au développement de l'agriculture des régions sahariennes (CDAS) :**

- Monsieur Mohamed El Sayed Cherifi, membre,
- Monsieur Slimane Hanachi, membre suppléant.

**Centre de recherche sur l'information scientifique et technique (CERIST) :**

- Monsieur Nadjib Badache, membre,
- Monsieur Djamel Tandjaoui, membre suppléant.

**Centre national de recherche appliquée en génie parasismique (CGS) :**

- Monsieur Mohamed Belazougui, membre,
- Monsieur Mohamed Naboussi Farsi, membre suppléant.

**L'institut national des sols, de l'irrigation et du drainage (INSID) :**

- Monsieur Mohamed Habila, membre,
- Monsieur Amar Kessal, membre suppléant.

**Centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides (CRSTRA) :**

- Madame Fatoum Lakhdari, membre,
- Monsieur Tewfik Mostefaoui, membre suppléant.

**Faculté des sciences de la terre, de la géographie et de l'aménagement du territoire (Université des sciences et de la technologie " Houari Boumediène " ) :**

- Monsieur Aziouze Ouebadi, membre,
- Monsieur Mohamed Saïd Guettouche, membre suppléant.

**Faculté des sciences de la terre, de la géographie et de l'aménagement du territoire (Université de Constantine) :**

- Monsieur Salah Eddine Cherrad, membre,
- Monsieur Abdelmalek Nemouchi, membre suppléant.

**Faculté des sciences de la terre, de la géographie et de l'aménagement du territoire ( Université d'Oran ) :**

- Monsieur Mustapha Chachoua, membre,
- Monsieur Saïd Mokrane, membre suppléant.

**Faculté des sciences de la nature et de la vie et des sciences de la terre et de l'univers ( Université de Ouargla ) :**

- Madame Samia Bissati, membre,
- Monsieur Mohamed Lakhdar Saker, membre suppléant.

La durée du mandat des membres et des membres suppléants susnommés est de trois (3) ans. Elle prend effet dès la publication du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté du 28 Ramadhan 1421 correspondant au 24 décembre 2000 portant nomination des membres du conseil national de l'information géographique, sont abrogées.

**MINISTERE DU COMMERCE**

**Arrêté interministériel du 7 Rabie Ethani 1431 correspondant au 23 mars 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère du commerce.**

-----

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jounada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service, au titre de l'administration centrale du ministère du commerce, conformément au tableau ci-après :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION		
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice	
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel				
Agent de service de niveau 1	17	11	—	—	28			
Ouvrier professionnel de niveau 1	1	—	—	—	1	1	200	
Gardien	12	—	—	—	12			
Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219	
Ouvrier professionnel de niveau 2	7	—	—	—	7	3	240	
Conducteur d'automobile niveau 2	2	—	—	—	2			
Ouvrier professionnel de niveau 3	1	—	—	—	1	5	288	
Agent de prévention de niveau 1	42	—	—	—	42			
Agent de prévention de niveau 2	5	—	—	—	5	7	348	
<b>Total général</b>	<b>89</b>	<b>11</b>	—	—	<b>100</b>	—	—	

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie Ethani 1431 correspondant au 23 mars 2010.

Le ministre  
des finances

Karim DJOUDI

Le ministre  
du commerce

Lachemi DJAABOUBE

Pour le secrétaire général du Gouvernement  
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique*

Djamel KHARCHI

**Arrêté interministériel du 7 Rabie Ethani 1431 correspondant au 23 mars 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au niveau des directions régionales et des directions de wilaya du commerce.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jounada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service, au titre des directions régionales et des directions de wilaya du commerce conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie Ethani 1431 correspondant au 23 mars 2010.

Le ministre  
des finances

Le ministre  
du commerce

Karim DJOUDI

Lachemi DJAABOUBE

Pour le secrétaire général du Gouvernement  
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique*

Djamel KHARCHI

Tableau annexe

EMPLOIS PAR DIRECTION	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION		
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice	
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel				
<b>1- DRC BATNA</b>								
Ouvrier professionnel de niveau 1	1	2	—	—	3			
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1			
Gardien	3	—	—	—	3			
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219	
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288	
<b>Sous-total</b>	<b>7</b>	<b>2</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>9</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	

Tableau annexe (suite)

EMPLOIS PAR DIRECTION	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION		
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice	
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel				
<b>2- DRC ANNABA</b>								
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	2	—	—	2	1	200	
Gardien	2	—	—	—	2			
Agent de prévention de niveau 1	3	—	—	—	3	5	288	
<b>Sous-total</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	—	—	<b>7</b>	—	—	
<b>3- DRC BLIDA</b>								
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	2	—	—	2	1	200	
Gardien	5	—	—	—	5			
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219	
Ouvrier professionnel de niveau 3	1	—	—	—	1	5	288	
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1			
<b>Sous-total</b>	<b>8</b>	<b>2</b>	—	—	<b>10</b>			
<b>4- DRC OUARGLA</b>								
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	2	—	—	2	1	200	
Gardien	4	—	—	—	4			
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219	
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288	
<b>Sous-total</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	—	—	<b>8</b>			
<b>5- DRC ORAN</b>								
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	2	—	—	2	1	200	
Gardien	2	—	—	—	2			
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288	
<b>Sous-total</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	—	—	<b>5</b>			

Tableau annexe (suite)

EMPLOIS PAR DIRECTION	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION		
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice	
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel				
<b>6- DRC ALGER</b>								
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	2	—	—	2	1	200	
Gardien	2	—	—	—	2			
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288	
<b>Sous-total</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	—	—	<b>5</b>			
<b>7- DRC SAIDA</b>								
Ouvrier professionnel de niveau 1	1	1	—	—	2	1	200	
Gardien	3	—	—	—	3			
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219	
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288	
<b>Sous-total</b>	<b>7</b>	<b>1</b>	—	—	<b>8</b>			
<b>8- DRC BECHAR</b>								
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	1	—	—	1	1	200	
Gardien	2	—	—	—	2			
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288	
<b>Sous-total</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	—	—	<b>4</b>			
<b>9- DRC SETIF</b>								
Ouvrier professionnel de niveau 1	1	2	—	—	3	1	200	
Gardien	2	—	—	—	2			
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288	
<b>Sous-total</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	—	—	<b>6</b>			
<b>1- DCW ADRAR</b>								
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	4	—	—	4	1	200	
Gardien	5	—	—	—	5			
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288	
<b>Sous-total</b>	<b>7</b>	<b>4</b>	—	—	<b>11</b>			

Tableau annexe (suite)

EMPLOIS PAR DIRECTION	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION		
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice	
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel				
<b>2- DCW CHLEF</b>								
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	3	—	—	3	1	200	
Gardien	4	—	—	—	4			
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219	
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288	
<b>Sous-total</b>	<b>7</b>	<b>3</b>	—	—	<b>10</b>			
<b>3- DCW LAGHOUAT</b>								
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	2	—	—	2	1	200	
Gardien	3	—	—	—	3			
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219	
Agent de prévention de niveau 1	3	—	—	—	3	5	288	
<b>Sous-total</b>	<b>7</b>	<b>2</b>	—	—	<b>9</b>			
<b>4- DCW OUM EL BOUAGHI</b>								
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	3	—	—	3	1	200	
Gardien	3	—	—	—	3			
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288	
<b>Sous-total</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	—	—	<b>8</b>			
<b>5- DCW BATNA</b>								
Ouvrier professionnel de niveau 1	1	4	—	—	5	1	200	
Agent de prévention de niveau 1	3	—	—	—	3	5	288	
<b>Sous-total</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	—	—	<b>8</b>			
<b>6- DCW BEJAIA</b>								
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	4	—	—	4	1	200	
Gardien	3	—	—	—	3			
Agent de prévention de niveau 1	3	—	—	—	3	5	288	
<b>Sous-total</b>	<b>6</b>	<b>4</b>	—	—	<b>10</b>			

Tableau annexe (suite)

EMPLOIS PAR DIRECTION	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION		
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice	
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel				
<b>7- DCW BISKRA</b>								
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	3	—	—	3	1	200	
Gardien	2	—	—	—	2			
Agent de prévention de niveau 1	3	—	—	—	3	5	288	
<b>Sous-total</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	—	—	<b>8</b>			
<b>8- DCW BECHAR</b>								
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	4	—	—	4	1	200	
Gardien	3	—	—	—	3			
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288	
<b>Sous-total</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	—	—	<b>9</b>			
<b>9- DCW BLIDA</b>								
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	3	—	—	3	1	200	
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1			
Gardien	1	—	—	—	1			
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288	
<b>Sous-total</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	—	—	<b>7</b>			
<b>10- DCW BOUIRA</b>								
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	3	—	—	3	1	200	
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1			
Gardien	1	—	—	—	1			
Agent de prévention de niveau 1	3	—	—	—	3	5	288	
<b>Sous-total</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	—	—	<b>8</b>			
<b>11- DCW TAMENGHASSET</b>								
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	5	—	—	5	1	200	
Gardien	7	—	—	—	7			
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288	
<b>Sous-total</b>	<b>9</b>	<b>5</b>	—	—	<b>14</b>			

Tableau annexe (suite)

EMPLOIS PAR DIRECTION	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION		
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice	
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel				
<b>12- DCW TEBESSA</b>								
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	4	—	—	4	1	200	
Gardien	3	—	—	—	3			
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219	
Agent de prévention de niveau 1	3	—	—	—	3	5	288	
<b>Sous-total</b>	<b>7</b>	<b>4</b>	—	—	<b>11</b>			
<b>13- DCW TLEMCEN</b>								
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	4	—	—	4	1	200	
Gardien	6	—	—	—	6			
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2			
<b>Sous-total</b>	<b>8</b>	<b>4</b>	—	—	<b>12</b>			
<b>14- DCW TIARET</b>								
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	2	—	—	2	1	200	
Gardien	1	—	—	—	1			
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219	
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288	
<b>Sous-total</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	—	—	<b>6</b>			
<b>15- DCW TIZI OUZOU</b>								
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	3	—	—	3	1	200	
Gardien	2	—	—	—	2			
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288	
<b>Sous-total</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	—	—	<b>6</b>			
<b>16- DCW ALGER</b>								
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	10	—	—	10	1	200	
Gardien	12	—	—	—	12			
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219	
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288	
<b>Sous-total</b>	<b>15</b>	<b>10</b>	—	—	<b>25</b>			

Tableau annexe (suite)

EMPLOIS PAR DIRECTION	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION		
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice	
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel				
<b>17- DCW DJELFA</b>								
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	4	—	—	4	1	200	
Gardien	5	—	—	—	5			
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288	
<b>Sous-total</b>	<b>7</b>	<b>4</b>	—	—	<b>11</b>			
<b>18- DCW JIJEL</b>								
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	3	—	—	3	1	200	
Gardien	2	—	—	—	2			
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288	
<b>Sous-total</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	—	—	<b>7</b>			
<b>19- DCW SETIF</b>								
Ouvrier professionnel de niveau 1	1	4	—	—	5	1	200	
Gardien	2	—	—	—	2			
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288	
<b>Sous-total</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	—	—	<b>9</b>			
<b>20- DCW SAIDA</b>								
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	1	—	—	1	1	200	
Gardien	2	—	—	—	2			
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219	
Agent de prévention de niveau 1	3	—	—	—	3	5	288	
<b>Sous-total</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	—	—	<b>7</b>			
<b>21 DCW SKIKDA</b>								
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	3	—	—	3	1	200	
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1			
Gardien	3	—	—	—	3			
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219	
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288	
<b>Sous-total</b>	<b>7</b>	<b>3</b>	—	—	<b>10</b>			

Tableau annexe (suite)

EMPLOIS PAR DIRECTION	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION		
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice	
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel				
<b>22- DCW SIDI BEL ABBES</b>								
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	3	—	—	3			
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1	1	200	
Gardien	3	—	—	—	3			
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288	
<b>Sous-total</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	—	—	<b>8</b>			
<b>23- DCW ANNABA</b>								
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	5	—	—	5			
Gardien	5	—	—	—	5	1	200	
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219	
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288	
<b>Sous-total</b>	<b>8</b>	<b>5</b>	—	—	<b>13</b>			
<b>24- DCW GUELMA</b>								
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	3	—	—	3	1	200	
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288	
<b>Sous-total</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	—	—	<b>5</b>			
<b>25- DCW CONSTANTINE</b>								
Ouvrier professionnel de niveau 1	1	5	—	—	6			
Gardien	4	—	—	—	4	1	200	
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288	
<b>Sous-total</b>	<b>6</b>	<b>5</b>	—	—	<b>11</b>			
<b>26- DCW MEDEA</b>								
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	3	—	—	3			
Gardien	1	—	—	—	1	1	200	
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219	
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288	
<b>Sous-total</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	—	—	<b>7</b>			

Tableau annexe (suite)

EMPLOIS PAR DIRECTION	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION		
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice	
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel				
<b>27- DCW MOSTAGANEM</b>								
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	4	—	—	4	1	200	
Gardien	4	—	—	—	4			
Conducteur d'automobile de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240	
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288	
<b>Sous-total</b>	<b>7</b>	<b>4</b>	—	—	<b>11</b>			
<b>28- DCW M'SILA</b>								
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	3	—	—	3	1	200	
Gardien	3	—	—	—	3			
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288	
<b>Sous-total</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	—	—	<b>8</b>			
<b>29- DCW MASCARA</b>								
Ouvrier professionnel de niveau 1	2	3	—	—	5	1	200	
Gardien	2	—	—	—	2			
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288	
<b>Sous-total</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	—	—	<b>9</b>			
<b>30- DCW OUARGLA</b>								
Ouvrier professionnel de niveau 1	1	3	—	—	4	1	200	
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1			
Gardien	4	—	—	—	4			
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2			
<b>Sous-total</b>	<b>8</b>	<b>3</b>	—	—	<b>11</b>			
<b>31- DCW ORAN</b>								
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	3	—	—	3	1	200	
Gardien	4	—	—	—	4			
Conducteur d'automobile de niveau 2	2	—	—	—	2	3	240	
Agent de prévention de niveau 1	3	—	—	—	3	5	288	
<b>Sous-total</b>	<b>9</b>	<b>3</b>	—	—	<b>12</b>			

Tableau annexe (suite)

EMPLOIS PAR DIRECTION	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION		
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice	
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel				
<b>32- DCW EL-BAYADH</b>								
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	3	—	—	3	1	200	
Gardien	4	—	—	—	4			
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288	
<b>Sous-total</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	—	—	<b>8</b>			
<b>33- DCW ILLIZI</b>								
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	1	—	—	1	1	200	
Gardien	6	—	—	—	6			
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288	
<b>Sous-total</b>	<b>8</b>	<b>1</b>	—	—	<b>9</b>			
<b>34- DCW BORDJ BOU ARRERIDJ</b>								
Ouvrier professionnel de niveau 1	1	3	—	—	4	1	200	
Gardien	1	—	—	—	1			
Agent de prévention de niveau 1	3	—	—	—	3	5	288	
<b>Sous-total</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	—	—	<b>8</b>			
<b>35- DCW BOUMERDES</b>								
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	3	—	—	3	1	200	
Gardien	4	—	—	—	4			
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288	
<b>Sous-total</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	—	—	<b>8</b>			
<b>36- DCW EL TARF</b>								
Ouvrier professionnel de niveau 1	1	3	—	—	4	1	200	
Gardien	6	—	—	—	6			
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288	
<b>Sous-total</b>	<b>9</b>	<b>3</b>	—	—	<b>12</b>			

Tableau annexe (suite)

EMPLOIS PAR DIRECTION	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION		
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice	
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel				
<b>37- DCW TINDOUF</b>								
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	3	—	—	3	1	200	
Gardien	3	—	—	—	3			
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288	
<b>Sous-total</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	—	—	<b>8</b>			
<b>38- DCW TISSEMSILT</b>								
Ouvrier professionnel de niveau 1	1	3	—	—	4	1	200	
Gardien	2	—	—	—	2			
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288	
<b>Sous-total</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	—	—	<b>8</b>			
<b>39- DCW EL-OUED</b>								
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	4	—	—	4	1	200	
Gardien	5	—	—	—	5			
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288	
<b>Sous-total</b>	<b>7</b>	<b>4</b>	—	—	<b>11</b>			
<b>40- DCW KHENCHELA</b>								
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	2	—	—	2	1	200	
Gardien	3	—	—	—	3			
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219	
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288	
<b>Sous-total</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	—	—	<b>8</b>			
<b>41- DCW SOUK-AHRAS</b>								
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	3	—	—	3	1	200	
Gardien	5	—	—	—	5			
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288	
<b>Sous-total</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	—	—	<b>9</b>			

Tableau annexe (suite)

EMPLOIS PAR DIRECTION	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION		
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice	
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel				
<b>42- DCW TIPAZA</b>								
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	2	—	—	2	1	200	
Gardien	1	—	—	—	1			
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288	
<b>Sous-total</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	—	—	<b>5</b>			
<b>43- DCW MILA</b>								
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	3	—	—	3	1	200	
Gardien	5	—	—	—	5			
Agent de prévention de niveau 1	3	—	—	—	3	5	288	
Agent de prévention de niveau 2	1	—	—	—	1	7	348	
<b>Sous-total</b>	<b>9</b>	<b>3</b>	—	—	<b>12</b>			
<b>44- DCW AIN DEFLA</b>								
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	2	—	—	2	1	200	
Gardien	3	—	—	—	3			
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288	
<b>Sous-total</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	—	—	<b>7</b>			
<b>45- DCW NAAMA</b>								
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	3	—	—	3	1	200	
Gardien	3	—	—	—	3			
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219	
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288	
<b>Sous-total</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	—	—	<b>9</b>			
<b>46- DCW AIN TEMOUCHENT</b>								
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	4	—	—	4	1	200	
Gardien	5	—	—	—	5			
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288	
<b>Sous-total</b>	<b>7</b>	<b>4</b>	—	—	<b>11</b>			

Tableau annexe (suite)

EMPLOIS PAR DIRECTION	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION		
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice	
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel				
<b>47- DCW GHARDAIA</b>								
Ouvrier professionnel de niveau 1	1	2	—	—	3	1	200	
Gardien	2	—	—	—	2			
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219	
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288	
<b>Sous-total</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	—	—	<b>7</b>			
<b>48- DCW RELIZANE</b>								
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	4	—	—	4	1	200	
Gardien	2	—	—	—	2			
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219	
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288	
<b>Sous-total</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	—	—	<b>8</b>			

**MINISTÈRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES  
ET DES WAKFS**

**Arrêté interministériel du 7 Rabie Ethani 1431 correspondant au 23 mars 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du centre culturel islamique.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jounada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 01-316 du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001 portant création d'un centre culturel islamique et fixant son statut ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents concernés exerçant au sein du centre culturel islamique conformément au tableau ci-après :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION		
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice	
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel				
Ouvrier professionnel de niveau 1	7	—	—	—	7			
Agent de service de niveau 1	4	14	—	—	18	1	200	
Gardien	16	—	—	—	16			
Ouvrier professionnel de niveau 3	1	—	—	—	1			
Agent de prévention de niveau 1	5	—	—	—	5	5	288	
Agent de prévention de niveau 2	1	—	—	—	1	7	348	
<b>Total général</b>	<b>34</b>	<b>14</b>	—	—	<b>48</b>			

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie Ethani 1431 correspondant au 23 mars 2010.

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs

Le ministre des finances

Bouabdelah GHLAMALLAH

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique*

Djamel KHARCHI

**MINISTÈRE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

**Arrêté interministériel du 27 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 13 mars 2010 portant ouverture de la filière « télécommunications » option « Système de télécommunications » à l'institut national des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication à Oran, en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Le ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret n° 71-219 du 25 août 1971, modifié et complété, portant organisation du régime des études en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985, modifié, portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jounada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-165 du 29 Jounada El Oula 1429 correspondant au 4 juin 2008 érigéant l'institut des télécommunications en institut national de formation supérieure ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3, ( alinéa 1er) du décret n° 83-363 du 28 mai 1983, susvisé, il est ouvert, à compter de l'année universitaire 2009-2010, la filière télécommunications, option : « système de télécommunications », à l'institut national des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, à Oran en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat.

Art. 2. — Le directeur de la formation supérieure graduée du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et la directrice des ressources humaines et de la formation du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 3. — le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 13 mars 2010.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Rachid HARAOUBIA

Le ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication

Hamid BESSALAH

**Arrêté interministériel du 27 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 13 mars 2010 portant nomination du président du conseil pédagogique de l'institut national des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.**

— — —

Par arrêté conjoint du 27 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 13 mars 2010 du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication, M. Kouninef Belkacem est nommé président du conseil pédagogique de l'institut national des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, en application des dispositions de l'article 20 du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure.